

Gouvernement du Québec

Décret 464-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 017 422 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), est institué dans chaque commission scolaire un comité de parent;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui octroyant une subvention maximale de 3 017 422 \$ pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 017 422 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc. pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66594

Gouvernement du Québec

Décret 465-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration dont notamment :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

— un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Judith Côté ainsi que monsieur Michel Bélanger étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leur fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;